RPRA
Resource Productivity & Recovery Authority

Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion

Novembre 2025

Table des matières

1.0 Objectif **2**

1.1 Termes principaux **3**

2.0 Orientation relative aux exigences du système de collecte **6**

2.1 Établissement et exploitation d'un système de collecte public **6**

2.1.1 Établissement d'un site de collecte public 7

2.1.2 Exploitation d'un site de collecte public 7

2.2 Respect des exigences en matière d'accessibilité **7**

2.3 Lignes directrices sur les systèmes de collecte publics **8**

2.3.1 Ententes et preuves 8

2.3.2 Documents insuffisants et mesures correctives fondées sur les risques 10

2.3.3 Gestion des chevauchements entre les sites de collecte publics déclarés par différents systèmes de collecte indépendants ou partagés 11

2.3.4 Associer les exigences d'accessibilité et les exigences de gestion minimales 13

3.0 Directives sur les exigences de gestion minimales **13**

3.0.1 Vérification du poids récupéré et des crédits de rendement 15

3.1 Avant l'année de rendement **15**

3.2 Pendant l'année de rendement **16**

3.3 Après l'année de rendement, avant la date limite de présentation du rapport annuel **17**

3.4 Après la date limite de présentation du rapport annuel **17**

1.0 Objectif

Le présent document vise à fournir des conseils sur la conformité aux exigences relatives au système de collecte et aux exigences minimales en matière de gestion pour les règlements suivants pris en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* :

- Règlement : *Pneus* (Règl. de l'Ont. 225/18)
- Règlement : *Piles et batteries* (Règl. de l'Ont. 30/20)
- Règlement : *Équipements électriques et électroniques* (Règl. de l'Ont. 522/20)
- Règlement : *Produits dangereux et spéciaux* (Règl. de l'Ont. 449/21)

La présente ligne directrice s'adresse aux organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et aux producteurs qui sont tenus d'établir et d'exploiter des systèmes de collecte et de respecter les exigences de base en matière de gestion en vertu de ce règlement, ainsi qu'aux fournisseurs de services qui appuient l'exploitation de ces systèmes.

Cette ligne directrice ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Elle n'a pas force de loi et ne lie pas l'OPRR. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre la présente ligne directrice et la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* et ses règlements, la loi prévaut.

Le document comprend trois sections :

1. La première section fournit un aperçu général ainsi qu'une description des principaux termes utilisés dans l'ensemble du document.

2. La deuxième section fournit des conseils sur les exigences du système de collecte, et décrit :
    - la façon dont les producteurs et leurs ORP peuvent démontrer qu'ils se conforment à leurs obligations relatives à l'établissement et à l'exploitation d'un système de collecte public;
    - la documentation pouvant appuyer la production de rapports sur les sites et les activités de collecte publics;
    - la façon dont plusieurs parties peuvent compter sur le même site public de collecte, y compris la façon de remédier aux revendications de sites qui se chevauchent à l'extérieur d'un système commun.

Il ne traite pas des éléments suivants :

- la façon dont les sites de collecte sont entrés et conservés dans le registre;
- la façon dont le matériel désigné doit être géré après la collecte;
- les seuils ou calculs réglementaires pour l'approvisionnement ou l'accessibilité;
- les questions liées à la concurrence qui relèvent de la *Loi sur la concurrence*;
- les difficultés opérationnelles liées à l'acceptation de certains types de matériel désigné dans les sites publics de collecte.

3. La troisième section fournit des conseils sur les exigences de base en matière de gestion et décrit :
    - la façon dont un producteur et son ORP peuvent satisfaire aux exigences minimales de gestion prévues au Règlement;
    - le moment et la façon dont un producteur ou son ORP peut répondre aux exigences minimales de gestion, y compris l'achat et la vente de « poids récupéré » et de « crédits de rendement »;
    - la façon de vérifier le poids récupéré, y compris les crédits de rendement;
    - les activités que les producteurs et leurs ORP peuvent entreprendre pour satisfaire aux exigences minimales de gestion :
        - avant la période d'exécution;
        - pendant la période d'exécution;
        - après la période d'exécution et jusqu'à l'échéance du rapport annuel;
        - après la date limite de déclaration annuelle.

Il ne traite pas des éléments suivants :

- le matériel désigné qui n'a pas d'exigences en matière de gestion;
- les seuils réglementaires ou le calcul des cibles de gestion;
- les questions liées à la concurrence qui relèvent de la *Loi sur la concurrence*.

Pour obtenir des renseignements sur les exigences en matière de collecte et de gestion, consultez la réglementation applicable et les bulletins de conformité. Pour les rapports sur l'approvisionnement ou le rendement, visitez le site Web de l'OPRR.

1.1 Termes principaux

Voici les principaux termes utilisés dans le document.

Exigences en matière d'accessibilité
Le nombre requis de sites de collecte ou d'autres activités de collecte, comme il est déterminé par la réglementation.

Exploitant du site de collecte
Entité qui recueille du matériel désigné sur un site de collecte ou dans le cadre d'autres activités de collecte.

Système de collecte
Réseau de sites de collecte publics et privés, et autres activités de collecte qu'un producteur ou son ORP établit pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité, de collecte et de gestion.

Matériel désigné
Matériel pour lequel des obligations sont énoncées, le cas échéant, dans :

- le Règlement « *Pneus* » (Règl. de l'Ont. 225/18),
- Règlement « *Piles et batteries* » (Règl. de l'Ont. 30/20),
- Règlement « *Équipements électriques et électroniques* » (Règl. de l'Ont. 522/20),

- Règlement « *Produits dangereux et spéciaux* » (Règl. de l'Ont. 449/21).

Autres activités de collecte
Événements, ramassage en bordure de rue, collecte sur appel, collecte directe et autres activités qui entraînent la collecte de matériel désigné, et qui ne consistent pas en un site de collecte public. Des règlements particuliers peuvent permettre à un producteur de réduire le nombre de sites de collecte requis dans une collectivité en fonction d'autres activités de collecte.

Crédit de rendement
Poids récupéré qui a été vérifié conformément à la procédure de vérification applicable, qu'un producteur ou un ORP qui représente des clients producteurs peut transférer à un autre producteur ou à un ORP au titre d'une entente au cours de l'année de rendement, conformément aux règlements et à la présente ligne directrice.

Année de rendement
Année civile au cours de laquelle les producteurs doivent respecter leurs exigences minimales en matière de gestion.

Site de collecte privé
Site de collecte qui n'est pas tenu d'être accessible au public et qui ne fait pas partie du système de collecte publique. On ne peut pas se fier aux sites de collecte privés pour l'accessibilité (sauf dans le cas de produits dangereux et spéciaux du domaine automobile), mais ces sites doivent être signalés à l'OPRR à des fins de transparence et de surveillance. Le matériel recueilli à ces sites peut être pris en compte dans les exigences de gestion. Les sites de collecte privés ne figurent pas sur le site Web de l'OPRR.

Organisme assumant les responsabilités d'un producteur (ORP)
Une personne **désignée par un producteur** pour s'acquitter d'une ou de plusieurs des responsabilités suivantes :

1. Organiser l'établissement ou le fonctionnement d'un système de collecte ou de gestion.
2. Établir ou exploiter un système de collecte ou de gestion.
3. Préparer et transmettre des rapports.

De plus, au titre du Règlement « *Produits dangereux et spéciaux* », un ORP comprend une personne désignée par un producteur aux fins suivantes :

1. Mettre en œuvre un programme de promotion et d'éducation.

Une entité de traitement conservée uniquement à des fins de traitement de matériaux désignés, ou une entreprise de remise à neuf ou de recyclage conservée uniquement à des fins de remise à neuf ou de retraçage de matériaux désignés n'est pas un ORP.

Le tableau suivant présente quelques exemples :

Exemple précis	Évaluation
Une entreprise a été choisie par un ou plusieurs producteurs pour établir et exploiter un système de collecte ou de gestion.	L'entreprise est un ORP.
Une entreprise établit et exploite un système de collecte pour les TIT/AV. Ils offrent leurs services aux producteurs de TIT/AV pour les aider à se conformer aux exigences de collecte et de gestion.	L'entreprise n'est pas un ORP lorsqu'elle exploite uniquement un système de collecte pour les TIT/AV. L'entreprise est un ORP lorsqu'elle est choisie par un producteur.
Une entreprise met en œuvre un programme de promotion et d'éducation sur les engrais pour aider plusieurs producteurs à se conformer aux exigences d'un règlement.	L'entreprise est un ORP. Les exigences en matière de promotion et d'éducation sont incluses dans le Règlement « *Produits dangereux et spéciaux* ».
Une entreprise qui transporte et traite des contenants d'huile est choisie par un producteur aux fins de récupération du poids.	L'entreprise n'est pas un ORP.

Site public de collecte

Site de collecte qui fait partie du système de collecte public et qui répond aux exigences des sites de collecte décrites dans le règlement en matière d'accessibilité publique, d'acceptation du matériel et d'exploitation. Les sites de collecte publics sont utilisés pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité. Le matériel recueilli à ces sites peut être pris en compte dans les exigences de gestion. Les sites et activités de collecte publique figurent sur le site Web de l'OPRR.

Poids récupéré

Tonnage de matériel désigné qui a été recueilli et récupéré par les fournisseurs de services, pour le compte d'un producteur ou de son ORP dans le cadre d'une entente, au cours d'une année de rendement, conformément à la réglementation et à la présente directive. Le poids récupéré est transféré du fournisseur de services au producteur ou à son ORP, conformément aux modalités de leur entente.

Fournisseur de services

L'une ou l'autre des personnes suivantes qui sont inscrites auprès de l'OPRR :

- Un transporteur : une personne qui organise le transport de matériel désigné utilisé par un consommateur en Ontario et destiné au traitement, à la réutilisation, à la remise à neuf, au retraçage ou à l'élimination;
- Une entreprise de remise à neuf : une personne qui prépare ou remet à neuf des batteries ou des équipements électriques ou électroniques utilisés par un consommateur en Ontario aux fins de réutilisation;

- Un rechapeur de pneus : une personne qui remplace la bande de roulement des pneus usés, utilisés par un consommateur en Ontario, par une nouvelle bande de roulement afin que le pneu soit utilisé à ses fins initiales;
- Un transformateur : une personne qui reçoit et traite du matériel désigné, utilisé par un consommateur en Ontario, aux fins de la récupération de ressources.

2.0 Orientation relative aux exigences du système de collecte

Les règlements de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* obligent les producteurs à établir et exploiter suffisamment de sites publics de collecte et (ou) d'autres activités de collecte partout en Ontario pour s'assurer que les consommateurs peuvent jeter ou déposer les matériaux désignés. Les sites de collecte publics et les autres activités de collecte doivent satisfaire aux exigences particulières énoncées dans le règlement applicable.

Les systèmes de collecte peuvent comprendre des sites publics et privés.

La figure 1 illustre comment les sites de collecte publics, les autres activités de collecte et les sites de collecte privés forment ensemble le système de collecte d'un producteur.

Figure 1 : Exemple de système de collecte

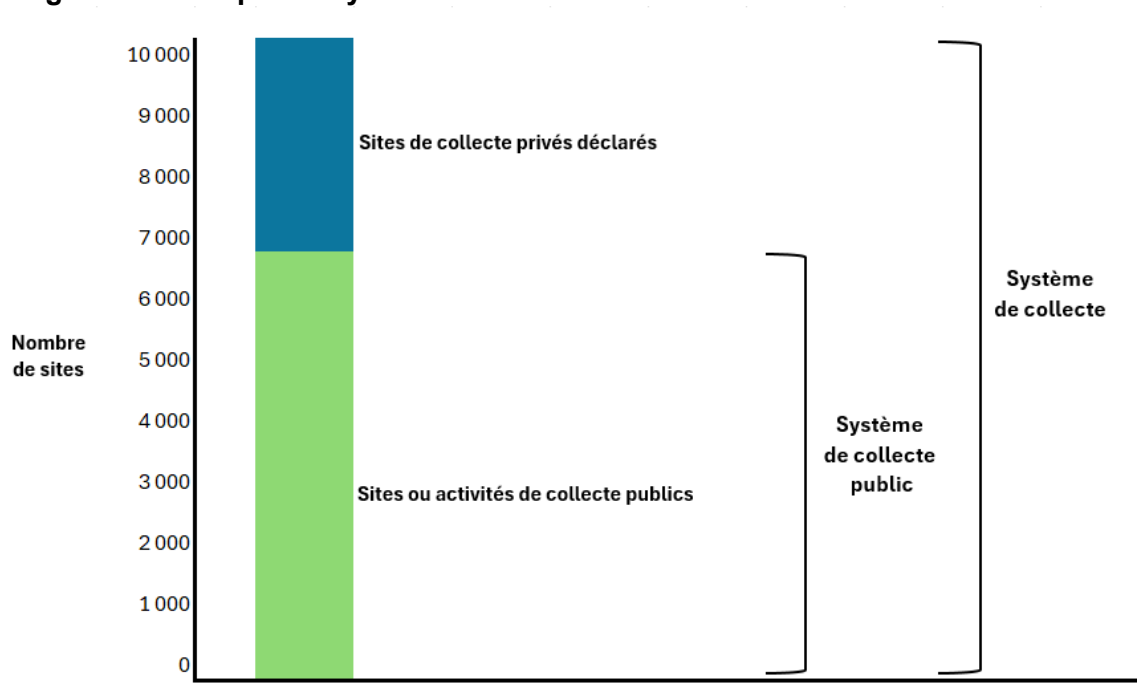

2.1 Établissement et exploitation d'un système de collecte public

Cette section explique la responsabilité du producteur d'« établir » et d'« exploiter » un système de collecte publique conforme.

2.1.1 Établissement d'un site de collecte public

L'établissement d'un site de collecte public fait référence au processus consistant à établir un nouvel emplacement ou à déclarer un emplacement qui existe en tant que site de collecte public qui répond aux exigences réglementaires. Cela comprend notamment de :

- Prendre des dispositions pour que le producteur ou son ORP établisse le site de collecte;
- Assurer l'état de préparation physique du site et la compréhension des exigences réglementaires pour recevoir le matériel désigné par le public;
- Signaler le site de collecte public à l'OPRR et veiller à mettre à jour les renseignements en cas de changements (p. ex. retirer le site de collecte s'il cesse ses activités).

2.1.2 Exploitation d'un site de collecte public

L'exploitation d'un site de collecte public fait référence à l'entretien continu et à la fonctionnalité du site pour s'assurer qu'il demeure conforme et accessible. Cela comprend notamment de :

- S'assurer que les sites de collecte respectent les exigences réglementaires (p. ex. l'accès, les heures d'ouverture, l'acceptation des matériaux désignés);
- Assurer un service continu pour la collecte, la manutention et le transport de matériel tout au long de la période d'exécution, à une fréquence raisonnable qui garantit que le site, par exemple :
    - continue de répondre aux exigences réglementaires (p. ex. qu'il demeure accessible au public);
    - n'accumule pas de matériel visé par l'obligation au point de faire naître un risque pour la sécurité ou une difficulté opérationnelle pour les exploitants du site et le public.

Un producteur est tenu d'établir et d'exploiter un système de collecte public conformément aux exigences réglementaires, même si le système de collecte public recueille plus de matériel désigné que ce dont le producteur a besoin pour satisfaire à ses exigences minimales en matière de gestion. Cela s'applique aux producteurs assujettis, peu importe leur part de marché ou le poids de l'offre, ou si le producteur conclut un contrat avec un ORP ou un fournisseur de services pour exécuter ces fonctions.

Ces responsabilités constituent le fondement d'un système de collecte public conforme. Qu'elles soient effectuées directement par un producteur, dans le cadre d'une entente avec un ORP ou d'une entente avec un fournisseur de services, ces fonctions doivent être remplies pour qu'un producteur soit conforme.

2.2 Respect des exigences en matière d'accessibilité

Les producteurs doivent établir et exploiter un système de collecte qui répond aux exigences en matière d'accessibilité établies dans le règlement applicable. Cela peut se faire par la participation aux activités suivantes :

1. Un système de collecte indépendant, c'est-à-dire un système de collecte public établi et exploité par :
    - un seul producteur sans ORP OU
    - un seul ORP desservant plusieurs producteurs.

2. Un système de collecte partagé, c'est-à-dire un système de collecte public établi et exploité par :
    - plusieurs producteurs sans ORP OU
    - plusieurs ORP desservant de multiples producteurs.

Les systèmes de collecte indépendants et partagés sont tous deux des mécanismes valides pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.

Dans les systèmes de collecte partagés, les producteurs doivent s'assurer que les rôles et responsabilités sont clairement définis et documentés. L'OPRR peut demander des documents supplémentaires, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, lorsque les producteurs et leurs ORP comptent sur les mêmes sites ou activités de collecte publique.

2.3 Lignes directrices sur les systèmes de collecte publics

Cette section décrit les documents qui peuvent être utilisés par un producteur pour démontrer qu'un site fait partie de son système de collecte publique.

Les producteurs ou leur OPR doivent tenir des dossiers sur l'établissement et l'exploitation d'un système de collecte public. Il n'est pas nécessaire de présenter ces dossiers dans le cadre du processus de production du rapport sur le système de collecte, mais on peut le demander pour justifier les sites de collecte publics ou d'autres activités de collecte déclarés. Les producteurs ou les ORP disposeront d'un délai raisonnable pour fournir ces dossiers à l'OPRR.

2.3.1 Ententes et preuves

Un site peut être considéré comme faisant partie du système de collecte public d'un producteur dans les cas suivants :

- Il est accessible au public et accepte les matières désignées conformément aux règlements applicables;
- Il est opérationnel pendant l'année de rendement;
- Une entente est en place pour que le producteur ou son ORP établisse et exploite le site de collecte ou toute autre activité de collecte.

L'OPRR peut demander des preuves pour vérifier qu'un site de collecte public ou une autre activité de collecte fait partie du système de collecte public du producteur. Les preuves peuvent varier selon la nature de la relation ou des matières désignées collectées, mais elles peuvent comprendre une entente documentée avec l'exploitant du site de collecte, un fournisseur de services desservant le site de collecte ou un autre producteur ou ORP ayant une entente documentée avec le site de collecte.

Les ententes peuvent consister en des contrats juridiquement contraignants ou des documents écrits informels confirmant que le site est exploité pour le compte du producteur ou de l'ORP. Une entente peut être :

1. Une entente entre le producteur ou son ORP et l'exploitant du site de collecte, décrivant les responsabilités relatives à l'établissement ou à l'exploitation du site

de collecte public ou d'autres activités de collecte pour le compte du producteur ou de l'ORP.

2. Une entente entre le producteur ou son ORP et un fournisseur de services, décrivant les responsabilités relatives à l'exploitation d'un site ou de plusieurs sites de collecte publics ou d'autres activités de collecte pour le compte du producteur ou de l'ORP.
3. Une entente entre le producteur ou son ORP et un autre producteur ou ORP, décrivant les responsabilités relatives à l'exploitation d'un site ou de plusieurs sites de collecte publics ou d'autres activités de collecte pour le compte du producteur ou du PDR.
4. Correspondance écrite avec le représentant autorisé de l'exploitant du site de collecte pour confirmer les ententes relatives à l'établissement et à l'exploitation d'un site de collecte public ou d'une autre activité de collecte pour le compte du producteur ou de son ORP.
5. Correspondance écrite avec un fournisseur de services, un autre producteur ou un ORP, confirmant les ententes relatives à l'exploitation d'un site de collecte public ou d'une autre activité de collecte pour le compte du producteur ou de son BRP.

Les exemples suivants illustrent des ententes qui peuvent appuyer le système de collecte public d'un producteur. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et la documentation doit refléter la nature précise de la relation et de l'activité associée au service.

Partenariat avec les détaillants

Un producteur ou son ORP a conclu une entente avec une chaîne de vente au détail pour installer des bacs de collecte dans les magasins partout en Ontario. Les clients peuvent déposer les matières désignées, et le producteur ou son ORP s'assurent que les matières collectées sont ramassées par un transporteur inscrit.

Entente relative aux dépôts municipaux

Un producteur ou son ORP a conclu une entente avec une municipalité pour utiliser ses dépôts comme sites de collecte publics. La municipalité accepte de collecter les matières, et le producteur ou son ORP veille à ce que ces dernières soient ramassées par un transporteur inscrit.

Événements de collecte communautaires

Un producteur ou son ORP a conclu une entente avec un organisme communautaire ou les autorités locales pour organiser des événements de collecte permettant au public de déposer des matières désignées usagées. Le producteur ou son ORP s'assurent que les matières collectées sont ramassées par un transporteur inscrit.

Producteur / ORP – Entente avec le transporteur

Un producteur ou son ORP a conclu une entente avec un transporteur inscrit qui a une relation directe avec un ou plusieurs sites de collecte publics ou un ou des événements pour ramasser les matières désignées. Le producteur ou son ORP veille à ce que le transporteur effectue le ramassage aux sites de collecte publics ou aux événements établis et exploités conformément aux exigences réglementaires.

Entente entre producteurs ou entre ORP

Un producteur ou son ORP a conclu une entente avec un autre producteur ou ORP pour établir un ou plusieurs sites de collecte publics ou d'autres activités de collecte et ramasser les matières désignées à ces endroits. Le producteur ou son ORP veille à ce que les matières collectées soient ramassées aux sites de collecte publics ou aux activités de collecte établis et exploités conformément aux exigences réglementaires.

On peut aussi demander aux producteurs de prouver qu'un site de collecte public déclaré à l'OPRR a été desservi activement, au besoin, pendant l'année de rendement. Les documents suivants peuvent servir à la tâche :

- Connaissements indiquant le transport des matières désignées d'un site de collecte public à une installation de traitement pour le compte du producteur ou de son ORP.
- Dossiers de facturation d'un exploitant de site de collecte comportant les services fournis au producteur ou à l'ORP qui comprennent l'exploitation d'un site de collecte public.
- Dossiers de facturation d'un fournisseur de services, d'un autre producteur ou d'un ORP, décrivant les services fournis pour l'exploitation d'un site de collecte public pour le compte du producteur ou de son ORP.
- Preuve de paiements versés à l'exploitant du site de collecte pour les services rendus, y compris l'exploitation d'un site de collecte public.
- Preuve de paiements versés à un fournisseur de services ou à un autre producteur ou à un ORP pour les services fournis pour l'exploitation d'un site de collecte public pour le compte du producteur ou de son ORP.

2.3.2 Documents insuffisants et mesures correctives fondées sur les risques

À la suite d'une demande formulée par l'OPRR, si un producteur ou son ORP n'est pas en mesure de fournir une quantité suffisante de documents pour son système de collecte public, ce dernier peut être considéré comme non conforme.

La réponse de l'OPRR sera guidée par son cadre de conformité axé sur les risques et adaptée aux circonstances propres au cas en question.

Pour combler les lacunes relatives aux documents, le producteur ou son ORP peut :

- obtenir et soumettre les documents manquants ou corrigés en temps opportun;
- démontrer un engagement à résoudre les lacunes de façon rapide et efficace.

L'OPRR peut surveiller les efforts d'application de mesures correctives pour déterminer si le producteur ou son ORP est conforme ou réalise des progrès en matière de conformité en ce qui a trait au système de collecte public.

2.3.3 Gestion des chevauchements entre les sites de collecte publics déclarés par différents systèmes de collecte indépendants ou partagés

Les mêmes sites de collecte publics peuvent être déclarés et exploités dans différents systèmes de collecte indépendants ou partagés. Ce chevauchement peut se produire involontairement ou intentionnellement et ne représente pas nécessairement une non-conformité.

Au moment d'évaluer la conformité, l'OPRR tiendra compte de la nature du chevauchement, des documents pertinents et des risques liés à la prestation des services. L'OPRR peut tenir compte de facteurs suivants, notamment :

- La possibilité pour chaque système de collecte de vérifier que les ententes appropriées ont été conclues pour établir et exploiter ses sites de collecte publics;
- La mise en place des ententes appropriées par chaque système de collecte pour assurer la continuité opérationnelle des sites de collecte publics;
- Les antécédents de conformité des producteurs touchés et des systèmes de collecte.

Lorsque l'information est incomplète ou contradictoire, l'OPRR peut en aviser les parties concernées et exiger des renseignements supplémentaires ou un plan de résolution coordonné. Si les parties ne sont pas en mesure de trouver une solution, l'OPRR peut émettre une déclaration indiquant les attentes en matière de résolution et de conformité. Toutes les parties peuvent être considérées comme non conformes jusqu'à ce que le conflit soit résolu, selon les circonstances. Chaque situation sera évaluée individuellement en fonction des documents disponibles et des risques liés à la continuité des services. Un engagement continu avec l'OPRR peut être nécessaire pour évaluer le respect des exigences réglementaires.

Les exemples suivants sont offerts à titre indicatif seulement et ne reflètent pas la complexité des scénarios réels. Dans chaque cas, la réponse de l'OPRR sera fondée sur les faits.

Exemple de scénario nº 1 :

Deux ORP (ORP A et ORP B) établissent et exploitent des systèmes de collecte indépendants distincts, et chacun d'eux déclare plusieurs des mêmes sites de collecte publics. Les deux ORP ont établi les sites et collectent les matières désignées pour le compte de leurs clients producteurs respectifs.

Examen réglementaire :
Pour évaluer la situation, l'OPRR demande et examine des documents supplémentaires, y compris les ententes de chaque ORP avec les sites de collecte publics, les horaires de ramassage des sites et l'historique des cas.

Constatations :
- Les deux ORP ont conclu des ententes valides avec le fournisseur qui dessert les sites;
- Les matières désignées sont ramassées selon un calendrier convenu;
- Il n'y a pas de problèmes opérationnels non résolus aux sites;
- Les matières collectées ont été réparties entre les deux ORP, et ces derniers peuvent démontrer que l'accessibilité a été maintenue;
- Il n'existe aucune indication d'interruption de service ni de désaccord entre les ORP.

Résultat :
Étant donné que les déclarations de site qui coïncident n'entraînent pas d'interruption du service, de double comptage des matières ou de conflits opérationnels et que chaque ORP a des preuves avérées qu'il avait établi et exploité ces sites, l'OPRR détermine qu'aucune autre mesure n'est requise.

Exemple de scénario nº 2 :

L'ORP A établit et exploite un système de collecte indépendant et déclare ses sites de collecte publics. Séparément, les ORP B, C et D établissent et exploitent un système de collecte partagé et déclarent un certain nombre des mêmes sites de collecte publics que l'ORP A.

Examen réglementaire :
Pour évaluer la situation, l'OPRR demande et examine des documents supplémentaires, y compris les ententes de chaque ORP avec les sites de collecte qui se recoupent, les horaires de ramassage aux sites et l'historique des cas.

Constatations :

- Ententes floues avec le fournisseur qui dessert les sites;
- Calendrier de ramassage non fixé;
- Problèmes opérationnels aux sites;
- Matières collectées non réparties entre les ORP;
- Incapacité de démontrer que l'accessibilité a été maintenue;
- Interruption de service ou désaccord entre les ORP.

Résultat :
L'OPRR détermine que des documents supplémentaires et des mesures correctives sont nécessaires pour démontrer la conformité du système de collecte public. L'OPRR peut demander des plans de résolution aux ORP concernées, décrivant comment les responsabilités aux sites qui se recoupent seront clairement attribuées, coordonnées et déclarées à l'avenir. L'OPRR peut également émettre une déclaration à l'intention des ORP concernés, décrivant les attentes quant à la façon de résoudre le chevauchement des sites déclarés ainsi que les documents exigés pour démontrer la conformité à l'avenir.

Exemple de scénario nº 3 :

L'ORP A établit et exploite un système de collecte indépendant. L'ORP B est un nouveau venu sur le marché qui compte un petit nombre de clients producteurs. L'ORP B décide d'établir et d'exploiter un système de collecte indépendant et déclare quelques sites de collecte publics qui étaient auparavant exploités par l'ORP A. Le marché est limité en ce qui concerne le nombre de sites de collecte publics pouvant être établis. L'ORP A n'a plus suffisamment de sites de collecte pour répondre aux exigences d'accessibilité.

Examen réglementaire :
Dans le but d'évaluer la situation, l'OPRR demande et examine des documents supplémentaires pour confirmer que l'ORP B a respecté les exigences réglementaires et les lignes directrices relatives à l'établissement et à l'exploitation des sites de collecte qu'il a déclarés et évaluer sa conformité aux exigences d'accessibilité. L'OPRR évalue également si l'ORP A est conforme aux exigences d'accessibilité.

Constatations :
L'ORP A et l'ORP B ne répondent pas aux exigences d'accessibilité en ce qui a trait aux systèmes de collecte indépendants, même s'ils satisfont collectivement aux exigences d'accessibilité s'ils avaient un système de collecte partagé.

Résultat :
L'OPRR peut prendre les mesures suivantes :

- Exiger que l'ORP A et l'ORP B soumettent des plans de résolution qui convainquent l'OPRR que la conformité de chaque ORP sera maintenue.
- Publier une déclaration décrivant la façon dont les ORP peuvent collaborer pour surmonter des obstacles à l'établissement de nouveaux sites de collecte publics (p. ex. lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des permis environnementaux), tout en respectant l'autonomie de chaque ORP en matière de conformité.

Pour certaines matières, il peut y avoir des obstacles à l'établissement de nouveaux sites de collecte publics (p. ex. la nécessité d'obtenir des permis environnementaux). Pour ces matières, il pourrait ne pas être pratique ni même possible pour chaque producteur ou son ORP d'établir et d'exploiter un système de collecte indépendant. Dans les systèmes partagés, les producteurs et leur ORP peuvent choisir de collaborer pour établir et exploiter ces sites. Lorsqu'il existe plus de possibilités de créer de nouveaux sites de collecte publics – par exemple, grâce à des partenariats avec des détaillants –, les producteurs ou leur ORP peuvent choisir d'établir un système de collecte indépendant.

2.3.4 Associer les exigences d'accessibilité et les exigences de gestion minimales

Lorsqu'un producteur ou plusieurs producteurs comptent sur un site de collecte public ou a recours à une autre activité de collecte pour satisfaire aux exigences d'accessibilité, il leur incombe la responsabilité des matières désignées collectées au site en question ou dans le cadre de l'activité prévue.

Lorsque plusieurs producteurs représentés par différents ORP comptent sur le même site de collecte public ou une autre activité de collecte, ces producteurs ou leur ORP doivent attribuer la responsabilité des matières désignées collectées. Par exemple, chaque ORP doit conclure une entente avec ses fournisseurs de services sur l'affectation de la collecte des matières. Cette attribution pourrait refléter la dépendance de chaque partie à l'égard du site ou de l'activité tout au long de l'année de conformité et doit assurer le maintien d'une accessibilité publique sans interruption. L'OPRR peut demander des documents relatifs à l'exploitation de sites qui se recoupent afin de surveiller la conformité aux exigences réglementaires.

3.0 Directives sur les exigences de gestion minimales

Les exigences de gestion minimales sont le poids minimal des matières désignées, qui doit être géré aux fins de la récupération des ressources. Dans cette section, on explique comment un producteur peut satisfaire aux exigences de gestion minimales au moyen d'ententes, qu'elles soient conclues directement ou par l'intermédiaire de son ORP, avec des fournisseurs de services pour le « poids récupéré » et avec des ORP ou des producteurs pour les « crédits de rendement ». Le poids récupéré peut être pris en compte dans l'exigence de gestion minimale d'un producteur s'il est récupéré des matières désignées collectées en Ontario au cours de l'année de rendement à partir des

sites de collecte ou dans le cadre d'autres activités de collecte. Les producteurs ne peuvent prendre en compte le poids des matières récupérées que pour satisfaire aux exigences de gestion minimales lorsque le fournisseur de services qui gère les matières est inscrit et a déclaré ces matières à l'OPRR.

Un producteur peut dépasser ses exigences de gestion minimales pour les raisons suivantes :

- Le producteur doit veiller à ce que ses sites de collecte publics soient exploités tout au long de l'année de rendement, même s'il a satisfait aux exigences de gestion minimales.
- Un producteur qui établit et exploite des sites de collecte privés peut tenir compte des matières collectées dans ces sites en ce qui a trait à la satisfaction aux exigences de gestion.

Lorsque plusieurs producteurs comptent sur des sites de collecte publics et d'autres activités de collecte déclarés, qu'ils aient conclu un contrat avec un ORP ou différents ORP, ces producteurs ou leur ORP doivent attribuer les matières désignées avant de présenter leur rapport de rendement annuel.

Si un producteur ne répond pas à ses exigences de gestion minimales au cours de l'année de rendement, le producteur peut remédier à ce problème en achetant des crédits de rendement dans le cadre d'une entente avec d'autres producteurs ou d'autres ORP qui ont récupéré le poids excédentaire de matières désignées collectées en Ontario au cours de l'année de rendement. Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur la façon dont les crédits de rendement doivent être vérifiés.

La figure 2 illustre la différence entre le poids récupéré et les crédits au rendement.

Figure 2 : Poids récupéré par rapport aux crédits de rendement

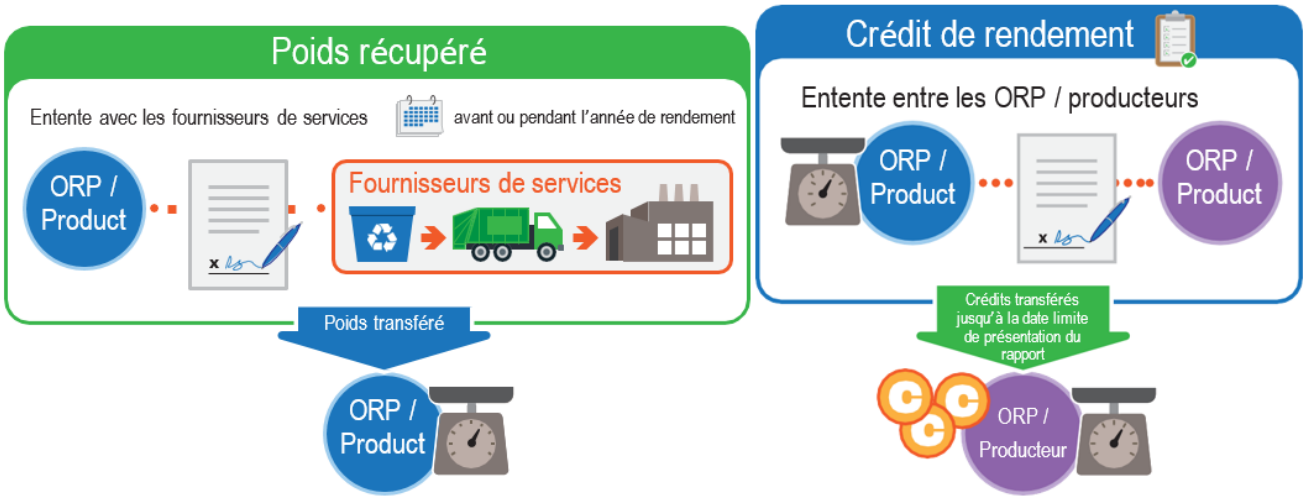

3.0.1 Vérification du poids récupéré et des crédits de rendement

Les règlements exigent que le poids récupéré soit vérifié tous les trois ans conformément à la procédure de vérification applicable.

Si un producteur ou un ORP a l'intention de vendre des crédits de rendement à un autre producteur ou à un ORP, il doit vérifier le poids récupéré conformément à la procédure de vérification applicable avant la vente.

Cela signifie que si les crédits de rendement ont été vérifiés conformément à la procédure de vérification applicable avant la vente, ils peuvent être pris en compte dans l'exigence de gestion minimale d'un producteur.

Un producteur ou un ORP qui vend des crédits de rendement doit fournir à l'acheteur une lettre du vérificateur tiers ayant effectué la vérification, indiquant que toutes les ressources récupérées répondent aux normes établies dans la procédure applicable.

3.1 Avant l'année de rendement

Avant le début de l'année de rendement, les producteurs ou leur ORP sont encouragés à conclure des ententes avec les fournisseurs de services pour obtenir le poids récupéré.

Lorsque plusieurs producteurs ayant conclu des ententes avec différents ORP comptent sur des sites de collecte publics, les producteurs ou leur ORP doivent répartir entre eux les matières désignées provenant de ces sites.

Les producteurs ou leur ORP sont également encouragés à conclure des ententes avec d'autres producteurs ou ORP pour faciliter les transactions relatives aux crédits de rendement. On peut recourir à un organisme tiers pour établir ou mettre en œuvre ces ententes.

Les producteurs ou leur ORP sont encouragés à tenir compte des éléments suivants dans leurs ententes liées aux crédits de rendement :

- Répartition de la responsabilité pour l'exploitation des sites de collecte publics sur lesquels comptent plusieurs producteurs ou ORP pour réduire au minimum les déficits et les surplus;
- La capacité des producteurs et de leur ORP d'effectuer des transactions liées aux crédits de rendement afin de remédier aux déficits ou aux surplus minimaux en matière de gestion avant la date limite de présentation du rapport sur le rendement;
- Une méthodologie pour l'établissement des crédits de rendement (p. ex. en fonction du type de matières désignées, de l'endroit et de la façon dont les matières ont été collectées, de la distance de transport, de l'endroit et de la façon dont les matières ont été traitées, ainsi que des revenus des produits de base).

Les producteurs et leur ORP sont encouragés à demander des conseils sur le droit de la concurrence afin d'établir des ententes avec d'autres producteurs et leur ORP,

particulièrement au sujet des discussions portant sur les coûts et les prix. Les préoccupations liées à la concurrence (p. ex. abus de position dominante, refus de faire affaire et pratiques commerciales restrictives) doivent être adressées au Bureau de la concurrence.

3.2 Pendant l'année de rendement

Au cours de l'année de rendement, un producteur ou son ORP doit surveiller activement les progrès réalisés en vue d'atteindre les exigences de gestion minimales et travailler de façon proactive pour les satisfaire avant la fin de l'année.

Un producteur ou son ORP doit avoir conclu une entente avec un fournisseur de services au cours de l'année de rendement pour prendre en compte le poids récupéré par ce dernier dans les exigences de gestion minimales du producteur. L'OPRR ne reconnaîtra le poids récupéré que s'il y a une entente entre un producteur ou son ORP et un fournisseur de services avant ou pendant l'année de rendement. L'OPRR peut demander des preuves pour vérifier l'existence de ces ententes.

Les ORP doivent communiquer régulièrement avec leurs producteurs au sujet des progrès réalisés en vue de satisfaire aux exigences de gestion minimales et d'envisager des mesures correctives pour absorber les déficits prévus.

Si un producteur ou son ORP prévoit un déficit, il devrait envisager des mesures correctives, par exemple :

1. Accroître la collecte de matières désignées en déployant des efforts de promotion et d'éducation.
2. Ajuster la répartition des matières désignées collectées aux sites de collecte publics et dans le cadre d'autres activités de collecte sur lesquelles comptent plusieurs producteurs.
3. Améliorer l'efficacité du traitement pour accroître la récupération des matières désignées collectées.
4. Établir plus de sites de collecte (publics ou privés) ou d'autres activités de collecte soit directement soit en collaborant avec des fournisseurs de services, d'autres producteurs ou d'autres ORP.
5. Acheter des crédits de rendement auprès d'autres ORP ou producteurs pour couvrir le déficit prévu.
6. Dans les ententes avec les fournisseurs de services, prévoir l'achat d'un poids récupéré supplémentaire, y compris des plans d'ajustement de fin d'année comme la période de trois mois suivant la fin d'une période de rendement.

Après la fin de l'année de rendement, les producteurs peuvent combler les déficits relatifs aux exigences de gestion minimales en prenant les mesures suivantes :

- Acheter des crédits de rendement d'autres producteurs ou de leur ORP;
- Obtenir plus de poids récupéré d'un fournisseur de services lorsqu'une entente est en place pour l'année de rendement.

Pour éviter d'acheter des crédits de rendement, le producteur ou son ORP doit – comme il est indiqué ci-dessus – surveiller activement les progrès réalisés vers l'atteinte des exigences de

gestion minimales tout au long de l'année de rendement et prendre des mesures correctives avant la fin de l'année de rendement.

Si un producteur ou un ORP prévoit dépasser le seuil de ses exigences de gestion minimales, il peut envisager d'effectuer ce qui suit :

1. Demander à d'autres producteurs de fournir des services pour les aider à respecter leurs exigences de gestion minimales.
2. Ajuster la répartition parmi les producteurs et les ORP des matières désignées collectées aux sites de collecte publics et dans le cadre d'autres activités de collecte sur lesquelles comptent plusieurs producteurs.
3. Réduire la collecte de matières désignées en restreignant l'établissement ou l'exploitation de sites de collecte privés. (L'exploitation des sites de collecte publics et d'autres activités de collecte doit se poursuivre si elle sert à répondre aux exigences d'accessibilité.)
4. Vendre des crédits de rendement aux producteurs ou aux ORP qui ne sont pas conformes et qui ont besoin de crédits de rendement pour satisfaire leurs exigences de gestion minimales.
5. Vendre des crédits de rendement aux producteurs ou à leur ORP s'ils prévoient un déficit.

Les producteurs et leur ORP sont encouragés à surveiller les progrès réalisés vers l'atteinte des exigences de gestion minimales tout au long de l'année de rendement et à évaluer leurs options de façon hâtive et stratégique.

3.3 Après l'année de rendement, avant la date limite de présentation du rapport annuel

Comme il est indiqué ci-dessus, après la fin de l'année de rendement, les producteurs peuvent enrayer les déficits liés aux exigences de gestion minimales en achetant des crédits de rendement auprès d'autres producteurs ou d'ORP ou en obtenant plus de poids récupéré d'un fournisseur de services lorsqu'une entente est en place pour l'année de rendement. L'achat de crédits de rendement devrait avoir lieu avant la date limite de présentation du rapport annuel afin que les producteurs, les ORP et les fournisseurs de services puissent s'assurer de soumettre leur rapport de rendement à temps à l'OPRR.

Pour assurer la légitimité des crédits de rendement, consulter la section 3.0.1.

3.4 Après la date limite de présentation du rapport annuel

Après la date limite de présentation du rapport annuel, il existe peu de circonstances dans lesquelles l'OPRR permet que le poids récupéré historique ou les crédits de rendement soient pris en compte dans les exigences de gestion minimales historiques. Voici quelques-unes des circonstances possibles :

1. Le transfert ou la vente à des producteurs nouvellement inscrits ou autrement non conformes qui doivent se conformer à des règlements;

2. La réalisation d’un transfert ou d’une vente en réponse aux ajustements au rapport sur l’approvisionnement.

L’OPRR peut tenir compte d’autres circonstances au cas par cas.

Historique des révisions

Date	Révisions
Publié en novembre 2025	S.O.